

idiot, d'un dément ; ceux-là sont perdus à tout jamais pour la vie active, ils sont retirés de la circulation. La raison a sombré et avec elle tout sentiment, ils ne comprennent rien à la comparution devant la justice, ils ne sauront jamais qu'ils ont été condamnés. Il y a là surtout une question d'humanité, car ce sont des malades qu'il faut soigner et non punir, des victimes de la plus grande infertile humaine, celle de la perte de la raison. Mais lorsqu'il s'agit de malades qui peuvent guérir, qui devront retourner dans le monde, reprendre leurs occupations, pourvoir à leur subsistance, à celle de leur famille, l'injustice devient flagrante, car ils se trouvent marqués d'une flétrissure et pourvus d'un casier judiciaire qui, dans ce siècle de compétition acharnée, les mettra dans une situation inférieure pour la lutte pour la vie, *the struggle for life*, et leur fermera bien des emplois.

Que cette erreur soit commune, les statistiques sont là pour le prouver. Dans la seule prison de Montréal, comme nous l'avons dit, pendant une période de 12 mois, nous avons relevé 27 aliénés condamnés à des termes variant de 1 à 6 mois. Parmi ceux-là nous trouvons un dégénéré avec délire des persécutions et affaiblissement des facultés intellectuelles, consécutif au délire (démence vésanique), dont la folie remontait à plus de 6 ans et qui pendant ce temps avait fait 5 ans de pénitencier. Lors du prononcé du jugement qui le condamnait au pénitencier, il était en pleine période délirante.

Nous trouvons aussi un paralytique général ayant subi deux condamnations et parmi les autres 1 dégénéré avec délire mystique, 1 dégénéré avec délire des persécutions, 1 mélancolique, 1 épileptique avec délire et impulsions, 3 maniaques, etc. L'un d'eux, atteint de délire mystique, avait été arrêté au moment où il se livrait à des actes désordonnés dans la rue, il fut examiné par moi quelque temps après le prononcé du jugement. Son délire étant alors passé, je ne pus que faire rapport qu'il était aliéné au moment de l'acte incriminé. Comme il avait été condamné à la prison, avec l'option d'une amende, ses parents payèrent l'amende et les frais du procès et il fut remis en liberté. Mais il se trouve pourvu d'un casier judiciaire qui entraînera pour lui une aggravation de peine, s'il se présente de nouveau devant les tribunaux, car il pourra être considéré comme récidiviste.

Dans les 27 observations dont nous parlons, il s'agit de peines relativement légères, les délits relevés contre les inculpés n'étaient pas graves, dans la plupart des cas. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit là de véritables erreurs judiciaires, parce que les individus étaient irresponsables et par conséquent ne pouvaient pas être condamnés (1).

(1) Cependant, c'est pour nous un devoir agréable de constater que MM. les juges Desnoyers et Dugas, les magistrats éclairés qui président à la cour de police, ont ordonné l'expertise médicale chaque fois que les prévenus amenés devant eux présentaient un état mental douteux ou que les circonstances de l'acte incriminé présentaient un caractère insolite. Chaque fois qu'il leur a été prouvé qu'il y avait alienation mentale et par conséquent irresponsabilité, ils ont rendu des ordonnances de non-lieu et les prévenus ont été mis à la disposition de l'administration qui les a fait interner dans les asiles d'aliénés.